

### **3. Rectification des registres**

#### **3.1 Question**

**Doit-on modifier dans les registres la donnée personnelle « religion » ?**

#### **3.2 Principe**

Les données doivent être exactes et mises à jour (art. 7 LPrD). La personne qui a un intérêt légitime peut exiger de la commune qu'elle rectifie les données la concernant (art. 26 al. 2 let. a LPrD). Cela signifie que la commune doit corriger les mentions fausses ou incorrectes et modifier les mentions en cas de changements de situation.

#### **3.3 Commentaire**

Il convient de distinguer entre la rectification d'une inscription qui n'a jamais correspondu à la réalité et la modification rendue nécessaire par un changement de situation, par exemple la sortie d'Eglise.

En ce qui concerne l'inscription erronée dès le début, le responsable du fichier doit procéder à la correction dès le moment où il a connaissance de l'erreur. Les registres doivent être exacts.

Si l'inscription a déployé des effets particuliers dans le passé, par ex. la perception d'impôts ecclésiastiques indus, ceux-ci devraient être corrigés à leur tour si la personne concernée n'avait pas la possibilité de constater l'erreur et, par conséquent, d'en demander la rectification plus tôt. Mais la question du retour d'impôts ne relève pas de la protection des données.

En ce qui concerne la modification d'une situation, cette hypothèse soulève la question de savoir à partir de quel moment la modification d'une donnée personnelle déploie ses effets. La modification doit normalement déployer ses effets immédiatement, à partir du moment du changement de la situation.

**Réponse : Oui.**